

B1	Informations sur les États contractants	B1
EE	ESTONIE	EE

Informations générales

Nom de l'office :	Patendiamet Office estonien des brevets
Siège et adresse postale :	Toompuiestee 7, 15041 Tallinn, Estonie
Téléphone :	(372) 627 79 00, 627 79 11 (réception)
Télécopieur :	(372) 645 79 12
Courrier électronique :	patendiamet@epa.ee
Internet :	www.epa.ee
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Non
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT) ?	Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes nationales disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI
Office récepteur compétent pour les nationaux de l'Estonie et les personnes qui y sont domiciliées :	Office estonien des brevets, Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
Office désigné (ou élu) compétent si l'Estonie est désignée (ou élue) :	Protection nationale : Office estonien des brevets (voir la phase nationale) Brevet européen : Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)
L'Estonie peut-elle être élue ?	Oui (liée par le chapitre II du PCT)
Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale : Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet national) Européenne : Brevets
Dispositions de la législation de l'Estonie relatives à la recherche de type international :	Néant

[Suite sur la page suivante]

B1	Informations sur les États contractants	B1
EE	ESTONIE	EE

[Suite]

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :

Une invention faisant l'objet d'une demande internationale de brevet publiée désignant l'Estonie confère la même protection provisoire que celle qui est prévue par la loi sur les brevets (section 18) à compter de la date à laquelle l'Office estonien des brevets a publié la traduction en estonien de la demande internationale de brevet remise par le déposant conformément à la section 33(1) de la loi sur les brevets ou, si le déposant souhaite obtenir une date antérieure, à compter de la date à laquelle une traduction en estonien des revendications de la demande internationale de brevet publiée a été communiquée par le déposant à la personne utilisant l'invention en Estonie, ou à compter de la date à laquelle ladite traduction a été rendue accessible au public par l'office, dans le cas où la traduction a été communiquée à l'office et où la taxe prescrite pour la publication de la traduction a été acquittée.

Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :

1) Demande internationale publiée dans l'une des langues officielles de l'OEB : une invention faisant l'objet d'une demande de brevet européen publiée désignant l'Estonie confère la même protection provisoire que celle qui est prévue par la loi sur les brevets (Section 18) à compter de la date à laquelle une traduction des revendications de la demande de brevet européen publiée en estonien a été communiquée par le déposant à la personne utilisant l'invention en Estonie, ou à compter de la date à laquelle ladite traduction a été rendue accessible au public par l'Office estonien des brevets, dans le cas où la traduction a été communiquée à l'office et où la taxe prescrite pour la publication de la traduction a été acquittée.

2) Demande internationale publiée dans une langue autre que l'une des langues officielles de l'OEB : la protection évoquée au point 1) ne prend effet qu'à partir de la publication par l'OEB de la demande internationale qui lui est remise dans l'une de ses langues officielles.

Informations utiles si l'Estonie est désignée (ou élue)

Pour la protection nationale

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si l'Estonie est désignée (ou élue) :

Doivent figurer dans la requête. Si les renseignements se rapportant à l'inventeur n'ont pas été communiqués à l'expiration du délai applicable selon l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?

Non

Pour la protection européenne – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2
